Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la Protection des Populations

Mission Populations Animales

30 RUE DE L'HÖTEL DE VILLE
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRETE PREFECTORAL

2015-02283

portant déclaration de mise sous surveillance de l'exploitation de

EARL LA PAILLERIE
« LA PAILLERIE »

79 310 LA BOISSIERE EN GATINE

N° EDE 79 040 115

pour cause de lien épidémiologique avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II du code rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détentions, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose du GAEC LA GUILLOTIERE, identifiée par le n° EDE 79 060 101 sise à LA GUILLOTIERE commune de CAUNAY (79190) déclaré infecté de tuberculose depuis le 9 septembre 2015 et le cheptel bovin de L'EARL LA PAILLERIE identifié par le n° EDE 79 040 115 sise LA PAILLERIE 79310 LA BOISSIERE EN GATINE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation L'EARL LA PAILLERIE sise LA PAILLERIE commune de La BOISSIERE EN GATINE (79310), identifié par le n° EDE 79 040 115, est déclaré « susceptible d'être infectée de tuberculose », et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres.

Article 2 : Mesure à mettre en œuvre

1-Les bovins n° **FR7963040107, FR7914760388, FR7914760411 , FR7914760420, FR7914760422, FR7914760425, FR7914760426, FR7914760434, FR7914760437, FR7914760438, FR7914760439, FR7914760440, FR7914760441, FR7914760442, FR7935350445, FR7914760447, FR7914760450, FR7914760454, FR7914760455, FR7914760456, FR7914760458, FR7914760459, FR7914760461, FR7914760462, FR7914760463, FR7914760464, FR7957980598, FR4928630926, FR4928630930, FR7921940948, FR7903841066, FR7957821080, FR7246102901, FR8614074241, FR3310528328, FR4939698515, FR1729538802, FR4939719125** doivent être dépistés par intradermotuberculination comparative avant le 15 décembre 2015 ;

Cette intervention du vétérinaire sanitaire, sera prise en charge financièrement par L'Etat au titre de la police sanitaire de la tuberculose bovine.

2- Abattage diagnostique des animaux non négatifs, après lecture des résultats des intradermotuberculinations comparatives, aux fins d'examens nécropsiques et de diagnostic. Le transport de ces animaux s'effectuera sans rupture de charge, jusqu'à l'abattoir désigné. A cet effet mes services seront avisés au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage.

Article 3 : Décisions concernant les investigations visée à l'article 2

I - Si les résultats des investigations visées à l'article 2 du présent arrêté s'avèrent défavorables la qualification « Officiellement indemne de tuberculose » du cheptel sera suspendue, et les mesures à prendre seront définies par un arrêté pris par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié.

II - En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

III - Si le ou les animaux susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau, celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les animaux concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

Article 4 : Non application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mr le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de PARTHENAY, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la commune de LA BOISSIERE EN GATINE, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur FABOZZI, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 6 novembre 2015

P/le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef de Mission Populations Animales,

D.D.79 Cohésion Sociale et protection des Populations

Jacques PELLETIER.